



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES VÉTÉRINAIRES  
Courrier arrivé le

- 6 MAI 2008

N°

08 2642

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 29 avril 2008

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement

Réf. III/2

Affaire suivie par Christiane LAMBRECHT

☎ 03 88 21 62 72

*EA*

**BORDEREAU D'ENVOI**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

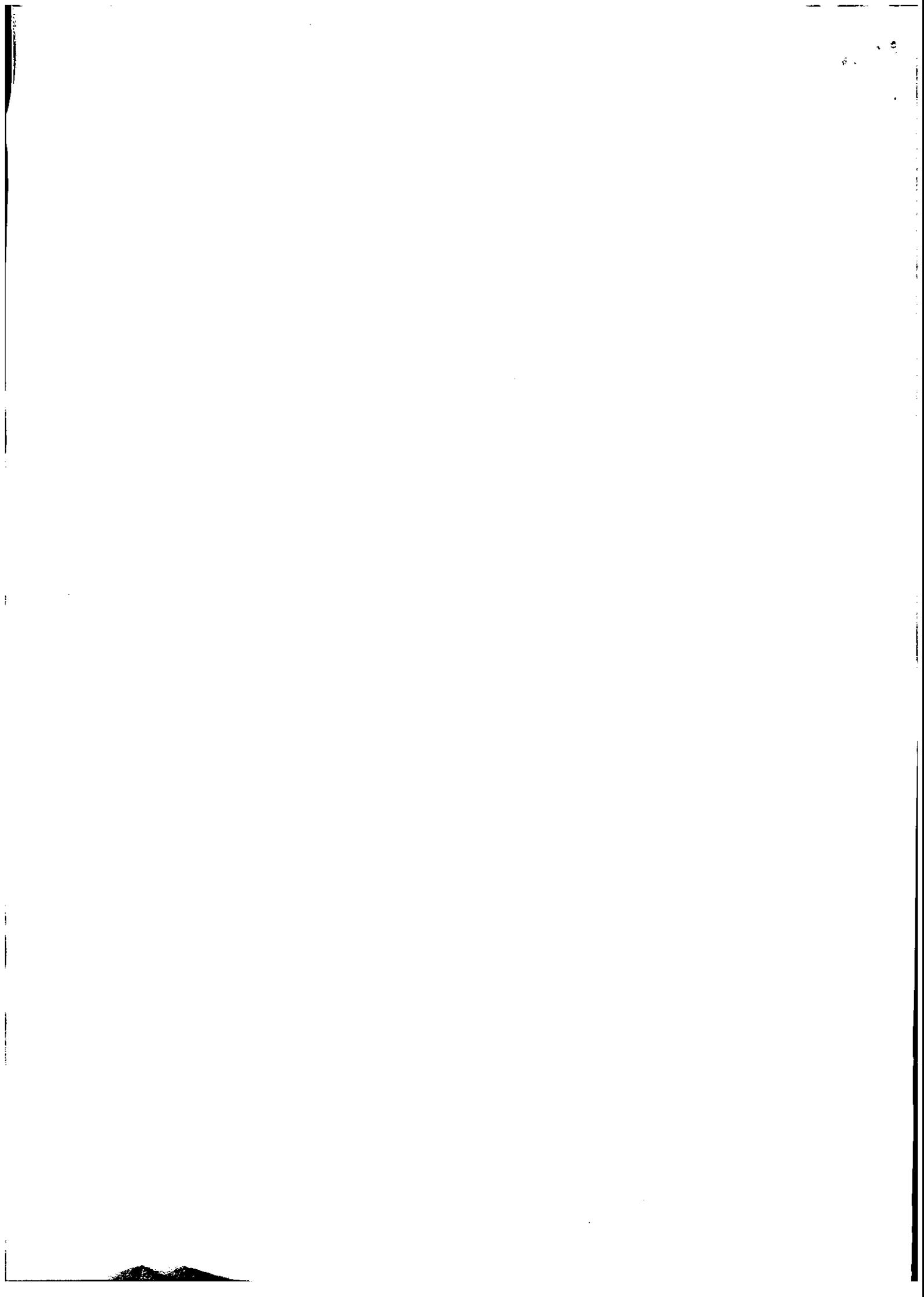
à

M. le Directeur des Services Vétérinaires  
du Bas-Rhin

Analyse de l'affaire	Nombre de pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Commune de PRINTZHEIM		
Société SCHLIFFER Christophe Ampliations de l'arrêté du 28 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une installation classée	1	Transmis pour information

Pour le Préfet,  
Par Délégation

*Christianne LAMBRECHT*  
Christianne LAMBRECHT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

du 28 AVR. 2008

autorisant M. SCHLIFFER Christophe à exploiter en extension un élevage de porcs  
à PRINTZHEIM

**LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1990 autorisant M. MARTZLOFF Jean-Marc à exploiter un élevage de 780 porcs à l'engrais à Printzheim,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 22 décembre 2006 relatif à l'extension d'un élevage de porcs soumis à autorisation existant, ainsi que le complément du 30 mai 2007 transmis suite à l'avis de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité du dossier,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du 11 février 2008 de la direction départementale des services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 mars 2008,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,
- les conditions de lavage d'air des nouveaux bâtiments d'élevage,
- les conditions de couverture des fosses à lisier,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE**

## SOMMAIRE

I. GENERALITES.....	1
Article 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	1
Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	1
Article 3 -- DUREE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT.....	2
Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION.....	2
Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	2
Article 7 - CONTRÔLE DE L'ÉLEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT.....	2
II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	3
A. REGLES D'AMENAGEMENT.....	3
Article 8 - DÉFINITIONS (Art 3 - AM 07/02/2005).....	4
Article 9 - RÈGLES D'IMPLANTATION (Art 4 - AM 07/02/2005).....	4
Article 10 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE (Art 6 - AM 07/02/2005).....	4
Article 11 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (Art 7 - AM 07/02/2005).....	4
B. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	5
Article 12 - EAU : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005).....	5
Article 13 - EAUX USÉES ET EAUX DE PLUIE (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005).....	5
Article 14 -- ODEUR : prévention des nuisances olfactives (Article 13 – AM 07/02/2005).....	6
Article 15 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005).....	6
Article 16 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005).....	7
Article 16.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005).....	7
Article 16.2 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : analyses de terres et de lisier.....	8
Article 16.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : épandage et règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005).....	8
Article 16.4 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005).....	8
Article 16.5 -- TRAITEMENT DES EFFLUENTS : interdiction d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005).....	9
Article 16.6 -- TRAITEMENT DES EFFLUENTS : enregistrement des épandages : cahier d'épandage : (Art 25 - AM 07/02/2005).....	10
Article 17 – AUTOSURVEILLANCE.....	10
Article 18 - ENTRETIEN ET REGLES D'HYGIENE.....	10
Article 19 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 07/02/2005).....	11
Article 19.1 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage.....	11
Article 19.2 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : rétention de produits dangereux.....	11
Article 20 - DÉCHETS (Art 22 - AM 07/02/2005).....	11
Article 20.1 – DECHETS : principes généraux.....	11
Article 20.2 - DECHETS : stockage.....	12
Article 20.3 -- DECHETS : élimination.....	12
C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES.....	12
Article 21 – REGLES DE SECURITE.....	13
Article 21.1 – REGLES DE SECURITE : dispositifs particuliers (Art 11 - AM 07/02/2005).....	13
Article 21.2 -- REGLES DE SECURITE : installations électriques (Art 24 - AM 07/02/2005).....	13
Article 21.3 -- REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005).....	13
III. DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 22 - RESPECT DE MESURES RENDUES NÉCESSAIRES.....	14
Article 23 - SANCTIONS.....	14
Article 24 - DROIT DES TIERS.....	14
Article 25 - RESPECT D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	14
Article 26 - PUBLICITE.....	14
Article 27 - FRAIS.....	15
Article 28 -- EXECUTION – AMPLIATION.....	15
ANNEXE 1.....	16
ANNEXE 2.....	17
ANNEXE 3.....	18

## I. GENERALITES

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, M. SCHLIFFER Christophe dont le siège social est établi au 4, route de Geiswiller 67490 Printzheim, est autorisé à exploiter un élevage de porcs naisseur-engraisseur localisé route de Geiswiller (CD n°59) section 8 plans 114,115 et 116 de la commune de Printzheim.

L'établissement comprend l'installation classée répertoriée dans le tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Etablissement de porcs en stabulation de plus de 450 animaux-équivalents.	2102-1	Autorisation	2927,8 animaux-équivalents

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 6/08/1990 susvisé.

### Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'installation comprend les installations suivantes :

#### Les bâtiments d'élevage :

- le bâtiment d'engraissement (780 places) et de post-sevrage (486 places) existant, composé de 8 salles ;
- un nouveau bâtiment d'engraissement en prolongement de l'existant, comportant 8 salles d'élevage supplémentaires (d'une capacité supplémentaire de 558 places de post-sevrage et de 1080 places d'engraissement, soit un total à 1044 places de post-sevrage et 1860 places d'engraissement) ainsi qu'une salle de lavage d'air ;
- un nouveau bâtiment pour les truies comportant 1 bloc pour les truies gestantes (212 places répartis en 5 salles), 1 bloc maternité (64 places répartis en 4 salles), 1 salle destinée à la saillie des cochettes et une salle de lavage d'air.

#### Les annexes :

- une fosse existante en bordure de route d'une capacité de 905 m<sup>3</sup> utiles ;
- une nouvelle fosse d'une capacité de 1350 m<sup>3</sup> utiles.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;
- la procédure de gestion des alertes relatives aux dysfonctionnements détectés (coupure électrique, détection incendie) ;
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 3 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article R.512-69 du titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du code de l'environnement).

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article R 512-74 du code de l'environnement).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

### **Article 7 - CONTROLE DE L'ELEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT**

D'une manière générale tous les effluents liquides, les fumiers, les rejets divers et les éliminations des déchets divers doivent faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage et de canalisation (fumière, caniveau et fosse à lisier) sont construits selon les règles de l'art. Ils bénéficient d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé; son rapport doit être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des sols et de tous les ouvrages de stockage est vérifiée régulièrement, le rapport est adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prend sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont conçus et fonctionnent de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1<sup>er</sup>, ci-dessus, sont installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Elles respectent les prescriptions suivantes :

### A. REGLES D'AMENAGEMENT

#### Article 8 - DEFINITIONS (Art 3 - AM 07/02/2005)

*habitation* : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

*local habituellement occupé par des tiers* : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

*bâtiment d'élevage* : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages de bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0.75 animal-équivalent par mètre carré ;

*annexes* : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents;

*lisiers* : un mélange de déjections solides et liquides ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux et dans lequel domine l'élément liquide ;

*effluents* : les déjections liquides ou solides, les eaux de lavage d'air, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, et des annexes.

#### **Article 9 - REGLES D'IMPLANTATION (Art 4 - AM 07/02/2005)**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie, etc.) sont implantés :

- ⇒ à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ⇒ à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ⇒ à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- ⇒ à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas pour les installations existantes dont la construction est antérieure notamment à celles des habitations ou installations voisines et à la réalisation de la zone d'urbanisme avoisinantes.

#### **Article 10 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE (Art 6 - AM 07/02/2005)**

L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage.

Notamment, des plantations d'arbre et d'arbustes d'ornement autour de l'exploitation seront réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un écran végétal et notamment en bordure des ouvrages de stockage (fosse, silos, etc). Une étude a été produite en ce sens dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cet écran végétal sera suffisamment fourni tout autour du site de façon à assurer un rôle de brise des vents et à limiter les transports d'air vers les habitations du village susceptible de se trouver sous une partie des vents dominants. Cette objectif peut être atteint par une répartition judicieuse des espèces implantées (strate arbustive, arbres basses tiges et hautes tiges) et suffisamment dense.

#### **Article 11 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (Art 7 - AM 07/02/2005)**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) et de stockage des déjections et des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les fosses de stockage bénéficient d'une garantie décennale du constructeur et sont dotés d'un dispositif permettant de contrôler leur étanchéité.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage les murs et les cloisons sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble de ces installations fait l'objet du contrôle prévu à l'article 7 du présent arrêté.

## **B. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

### **Article 12 - EAU : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005)**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Il établit en particulier un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés mensuels de ses consommations. Ce bilan, faisant apparaître les économies réalisables, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau est réalisée par raccordement au réseau public pour les eaux d'abreuvement des porcs, et dans un puit privé pour les eaux de lavage. La consommation globale est de l'ordre de 10 m<sup>3</sup> par jour, soit environ 3650 m<sup>3</sup> par an.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place. Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 1717 et seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La mise en œuvre d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

### **Article 13 - EAUX USEES ET EAUX DE PLUIE (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005)**

Les eaux de pluie souillée et les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel, ainsi que les eaux de lavage d'air ne rejoignent pas directement le milieu naturel : elles sont collectées et dirigées vers l'une des fosses à lisier présente.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des gouttières et évacuées vers le milieu naturel par une tranchée drainante d'infiltration ou toute autre mesure équivalente limitant les phénomènes de ruissèlement et d'augmentation de débit d'évacuation en sortie de zone. Elles peuvent aussi être stockées en vue d'une utilisation ultérieure. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement sont étanches.

#### **Article 14 – ODEUR : prévention des nuisances olfactives (Article 13 – AM 07/02/2005)**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

La densité d'animaux présente dans l'élevage ne dépasse pas les normes réglementaires en matière de bien être et les effectifs d'animaux n'excèdent pas le niveau mentionné dans le présent arrêté et sont détenus conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Toute modification des conditions de détention fait l'objet d'une information du préfet, dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. L'évacuation de l'air vicié est effectuée sous les caillebotis (extraction basse) et évacuée par les cheminées de toiture.

Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs en provenance des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes :

- un système de lavage d'air à l'eau tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments est notamment mis en place dans le nouveau bâtiment logeant les truies, ainsi que dans l'extension du bâtiment d'engraissement ; l'eau de lavage est récupérée et stockée dans les fosses ;
- une brumisation des salles d'élevage du bâtiment d'engraissement existant est mise en œuvre ;
- évacuation fréquente du lisier des fosses sous caillebotis avec lavage soigné lors des vides sanitaires, pouvant être favorisé par le versement d'eau en fond de fosse avant l'arrivée des animaux.

**Le système de lavage d'air utilisé doit répondre aux contraintes techniques permettant de mettre en place un système de lavage d'air acido-basique. Un tel lavage pourrait être exigé en cas de troubles importants aux commodités de voisinage liés à des problèmes d'odeur.**

Les épandages de lisier sont réalisés au ras du sol et sous végétation. Dans le cas contraire, le lisier est enfoui dans un délai de 24 heures, conformément aux dispositions de l'article 16.3.

Les ouvrages de stockage extérieurs des lisiers doivent faire l'objet d'une couverture visant à réduire les odeurs et les émissions d'ammoniac en cas de troubles aux commodités de voisinage.

#### **Article 15 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005)**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et celles de l'article 13 de l'arrêté du 7 février 2005 précité, leur sont applicables.

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

**Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :**

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes . T < 45 minutes	9
45 minutes . T < 2 heures	7
2 heures . T < 4 heures	6
T . 4 heures	5

**Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :**

Emergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 16 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005)**

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

**Article 16.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005)**

Les effluents issus des bâtiments d'élevage sont destinés à l'épandage sur les terres agricoles, dans les conditions prévues aux articles qui suivent. Les fosses des bâtiments d'élevage sont lavées après chaque bande.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils sont dotés des dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

#### **Article 16.2 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : analyses de terres et de lisier**

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc.

L'éleveur procède aussi annuellement à des analyses de la valeur fertilisante de ses lisiers phosphore et potasse, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 16.4. L'analyse de la valeur azotée des lisiers est réalisée préalablement à tout épandage, à l'aide d'un appareil d'estimation immédiat.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler. Un nouveau plan d'épandage pourra être exigé en cas d'excès par rapport aux seuils de fertilisation ou d'accumulation de nature à compromettre la fertilité des sols (cas du cuivre et du zinc).

#### **Article 16.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : épandage et règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005)**

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;	50 mètres	12 heures
Autres cas (lisier de porcs notamment).	100 mètres	24 heures

#### **Article 16.4 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)**

L'élevage produit annuellement 5700 porcs et 21 986 kg d'azote. Les déjections sont épandues en totalité sur les parcelles du plan d'épandage annexées au présent dossier. La surface d'épandage disponible provient de l'exploitation de M. Schliffer (51,74 ha épandables), auxquelles viennent s'ajouter des parcelles mises à disposition par trois autres exploitations agricoles : M. Baltzer Alfred pour 25,49 ha, l'EARL de la Fontaine de Gottesheim pour 52,26 ha et M. Sorgius Marc de Geiswiller pour 61,59 ha. Elle s'élève au total à 178.80 ha et fait l'objet d'une fréquence annuelle d'apport de lisier.

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les

terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;

- la fertilisation azotée, phosphatée et potassique doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernées (à noter : pour le phosphate et la potasse, le raisonnement de la fertilisation ne s'apprécie pas directement au regard de la capacité exportatrice des cultures, mais se raisonne en fonction de classes d'exigences des cultures) ; **l'impasse d'épandage de toute fumure minérale phosphatée est réalisée sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'apport annuel de lisier de porcs et lorsque les apports phosphatés ne donneraient pas de réponse positive sur le rendement (normes comifer) ;**
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- le cas échéant, les opérations d'épandage feront l'objet de contrat :
  - entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents ;
  - entre l'exploitant et les producteurs d'effluents d'élevage ou de boues industrielles ou urbaines.
- la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et épandu en zone vulnérable.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse ou tout support équivalent tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. **En l'état du plan d'épandage à la date de signature du présent arrêté, tout épandage de boues urbaines ou d'effluents externes à l'élevage est proscrit sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage. Les exploitants contractants sont tenus informés de cette disposition et s'engagent à la respecter.**

**Toute modification du plan d'épandage annexé au présent arrêté est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. Il en est de même de toute modification du principe de raisonnement de la fertilisation.**

Toute parcelle nouvellement utilisée et située en dehors de la zone caractérisée par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable, afin de vérifier son aptitude à l'épandage du lisier.

**Article 16.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : interdiction d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)**

Sont interdits les épandages :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- sur l'ensemble des parcelles retirées du plan d'épandage au cours de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

**Article 16.6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : enregistrement des épandages : cahier d'épandage : (Art 25 - AM 07/02/2005)**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 17 – AUTOSURVEILLANCE**

Sans objet

## **Article 18 - ENTRETIEN ET REGLES D'HYGIENE**

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages et de désinfection dans les conditions fixées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans le respect des règles sanitaires.

L'éleveur veille par ailleurs à respecter l'ensemble des règles sanitaires qui s'imposent à lui, et notamment à désigner à la Direction Départementale des Services Vétérinaires le nom de son vétérinaire sanitaire, chargé de réaliser les actions sanitaires de l'Etat dans le cadre de la lutte des maladies réputées contagieuses (MRC).

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire.

## **Article 19 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 07/02/2005)**

### **Article 19.1 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les carburants et les produits dangereux, sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Ils doivent être stockés sur des rétentions adaptées au volume et à la nature des composants.

### **Article 19.2 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : rétention de produits dangereux**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, produits de traitement divers, etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient ;
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres.

## **Article 20 - DECHETS (Art 22 - AM 07/02/2005)**

### **Article 20.1 – DECHETS : principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement sont recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

## **Article 20.2 - DECHETS : stockage**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les cadavres (porcelets) d'animaux sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les cadavres sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les cadavres d'animaux de moins de 40 kg sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

## **Article 20.3 – DECHETS : élimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets et des cadavres est interdit.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination, ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets (relevé de l'équarrisseur par exemple).

### **Concernant les déchets non dangereux**

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

### **Concernant les déchets de soins vétérinaires**

Le stockage et l'élimination des déchets vétérinaires issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, réalisés sur l'exploitation, suivent une filière d'élimination conforme à la réglementation en vigueur. Ils respectent notamment les dispositions prévues par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et par les arrêtés du 7 septembre 1999 sur les modalités d'entreposage et sur le contrôle des filières.

### **Concernant les cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont enlevés par le service public de l'équarrissage selon les modalités prévues par le code rural.

## C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES

### Article 21 – REGLES DE SECURITE

#### Article 21.1 – REGLES DE SECURITE : dispositifs particuliers

L'éleveur doit mettre en œuvre un dispositif permettant d'éviter toute fuite des animaux en cas d'ouverture accidentelle des bâtiments et pour assurer leur sécurité et celle des tiers. Ce dispositif garanti en outre l'absence de tout contact entre les porcs et les animaux sauvages. Les moyens retenus à ces fins par l'exploitant sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'alarme est mis en place sous la responsabilité de l'éleveur pour signaler tout problème de fonctionnement des systèmes de ventilation et d'alimentation et susceptible de provoquer une mortalité anormalement élevée des animaux. Le dossier mentionné à l'article 2 comporte l'ensemble de la procédure relative à la gestion des alertes.

L'éleveur dispose d'une source d'énergie électrique autonome, en mesure de prendre le relais de toute coupure d'électricité du réseau, afin d'assurer le fonctionnement de ses installations, et notamment des dispositifs de ventilation.

#### Article 21.2 – REGLES DE SECURITE : installations électriques (Art 24 - AM 07/02/2005)

Les installations techniques (chauffage et électricité) sont conformes aux normes et réglementation en vigueur.

En particulier :

- les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et notamment à la norme C 18-510 (R.235-3-5 du code du travail). Elles doivent répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- la prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de douille ou par une disposition équivalente conformément à l'arrêté du 27 juillet 1992.
- l'ensemble de l'équipement électrique et de chauffage au gaz de l'établissement doit être entretenu et maintenu en bon état. Il doit être vérifié lors de la mise en service et contrôlé au moins **une fois tous les ans** par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### Article 21.3 – REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005)

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Notamment l'exploitant doit se conformer aux dispositions des textes en vigueur prescrits par le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 2 août 2007 (voir annexe).

Les moyens de lutte se composent en outre :

*pour les bâtiments d'élevage :*

- d'un extincteur de type eau pulvérisée et d'un extincteur à poudre par bâtiment ;
- d'un poteau d'incendie à 120 mètres du site ;
- d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>.

Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé au moins une fois par an.

A l'intérieur des bâtiments, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits.

### **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 22 - RESPECT DE MESURES RENDUES NECESSAIRES**

L'exploitant devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 23 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

#### **Article 24 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 25 - RESPECT D'AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc.).

#### **Article 26 - PUBLICITE**

Conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Printzheim et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 27 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**Article 28 – EXECUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de Saverne  
Le Maire de la commune de Printzheim,  
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,  
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Schliffer Christophe.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MEHAUTÉ

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

# **ANNEXE 1**

## **DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- dossier prévu à l'article 2
- bilan annuel des utilisations d'eau (article 12) ;
- diagnostics et analyses de terres prévues à l'article 16.2 ;
- plan d'épandage prévu à l'article 16.4 ;
- cahier d'épandage prévu à l'article 16.6 ;
- justification des moyens retenus pour le dispositif de sécurité en cas de fuite d'animaux et pour limiter l'accès au site (article 20.1) ;
- rapport de contrôle des installations électriques (article 21.2) ;
- rapport de contrôle du matériel de lutte incendie (article 21.3) ;

## **INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- article 4 : rapport d'accident sous 15 jours ;
- article 7 : rapport de contrôle d'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents

## ANNEXE 2

### LISTE ET LOCALISATION DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE INITIAL



N° de l'exploitant	N° de la parcelle	Nom communal	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	Retrait de surfaces en raison de la proximité avec des habitations		Retrait de surfaces en raison de la proximité avec des cours d'eau et/ou des zones inondables		Surface	Classification	Surface
Schiffer	S1	Prinzheim	6	321	2,14					2,14	B et CD	2,14
Schiffer	S2	Prinzheim	8	163	2,35					2,00	CD et D	1,80
Schiffer	S3	Prinzheim	8	17	1,68	0,35				1,68	C et CD	1,68
Schiffer	S4	Prinzheim	8	127	1,87					1,87	C	1,87
Schiffer	S5	Prinzheim	8	123	8,50	0,50				8,00	C et CD	8,00
Schiffer	S6	Prinzheim	9	42	0,50	0,50				0,00	CD et D	0,00
Schiffer	S7	Prinzheim	7	111	0,48					0,48	C	0,48
Schiffer	S8	Prinzheim	9	93	1,41					1,20	C et CD	1,20
Schiffer	S9	Prinzheim	9	91	1,36			0,21		1,15	C et CD	1,15
Schiffer	S10	Prinzheim	3	162	0,86			0,21		0,70	C	0,70
Schiffer	S11	Prinzheim	3	108	0,36			0,16		0,36	C	0,36
Schiffer	S12	Prinzheim	4	39	1,24					1,24	CD	1,24
Schiffer	S13	Prinzheim	9	186	1,02			0,32		0,70	C et CD	0,70
Schiffer	S14	Gottesheim	4	56	0,59			0,11		0,48	C et CD	0,48
Schiffer	S15	Prinzheim	4	126	0,62					0,62	C	0,62
Schiffer	S16	Prinzheim	4	104	0,46					0,46	C	0,46
Schiffer	S16	Douxviller-Imbsch	4	345 à 347	0,62			0,05		0,57	C et D	0,41
Schiffer	S17	Prinzheim	8	101	1,99			0,16		1,83	C et D	1,32
Schiffer	S18	Obersoultzbach	5	82	0,24					0,24	CD	0,24
Schiffer	S19	Douxviller	39924	141	2,18					2,18	CD et D	1,45
Schiffer	S20	Douxviller	17	180	1,77			0,27		1,50	B et CD	1,50
Schiffer	S21	Gottesheim	4	376	2,66					2,66	BC et CD	2,66
Schiffer	S22	Gottesheim	4	15	0,77					0,77	C	0,77
Schiffer	S23	Prinzheim	4	19	1,05					1,05	C	1,05
Schiffer	S24	Prinzheim	4	136	3,58					3,58	C	3,58
Schiffer	S25	Prinzheim	6	175	1,35			0,15		1,20	C et CD	1,20
Schiffer	S26	Prinzheim	8	132	4,07					4,07	C	4,07
Schiffer	S27	Geisviller	15	137	0,71			0,04		0,67	C	0,67
Schiffer	S28	Prinzheim	15	100	0,88					0,88	CD et D	0,53
Sorgus	So3	Geisviller	16-13	53	1,22			0,42		1,00	BC	1,00
Sorgus	So4	Prinzheim	8	1-2	1,22					1,22	BC	1,22
Sorgus	So5	Prinzheim	8	90-96	3,36					3,36	C et CD et D	2,94
Sorgus	So7	Prinzheim	9	98-141	2,02					2,02	C et CD et D	1,62
Sorgus	So11	Prinzheim	8	87-90	2,05			0,25		1,80	CD	1,8
Sorgus	So54	Prinzheim	8	102-106	1,81					1,81	D	0
Sorgus	So21	Geisviller	15	87	1,34					1,34	C	1,34
Sorgus	So85	Geisviller	15	43-44 45	2,69			0,19		2,50	BC et CD	2,5
Sorgus	So22	Geisviller	15	49-50	0,99					0,99	BC et CD	0,99
Sorgus	So23	Geisviller	15	57-58	3,23			0,33		2,90	BC et CD	2,9
Sorgus	So24	Geisviller	15	64-67-209	4,55					4,55	BC et C	4,55
Sorgus	So25	Geisviller	15	70	1,21					1,21	CD	1,21
Sorgus	So26	Geisviller	15	90-214	6,95	1,95				5,00	BC et C	5
Sorgus	So28	Geisviller	15	117-124	3,77					3,77	BC et C	3,77
Sorgus	So36	Geisviller	16	120-140	9,54					9,54	CD	9,54
Sorgus	So37	Geisviller	16	91-92	1,12					1,12	BC	1,12
Sorgus	So40	Geisviller	17	95-97	3,28					3,28	BC	3,28
Sorgus	So80	Geisviller	16	40-50	4,26					4,26	BC et C	4,26
Sorgus	So74	Geisviller	16	69	0,81					0,81	CD	0,81
				65-66	1,94					1,94	BC	1,94
				TOTAL SAU	205,30			6,81		198,49		178,76

Reserve	Dettviller	65	114	3,17
Reserve	Dettviller	65	70	0,6
Reserve	Dettviller	54	249-250	1,06
Reserve	Douxviller	26	140 à 145	3,45





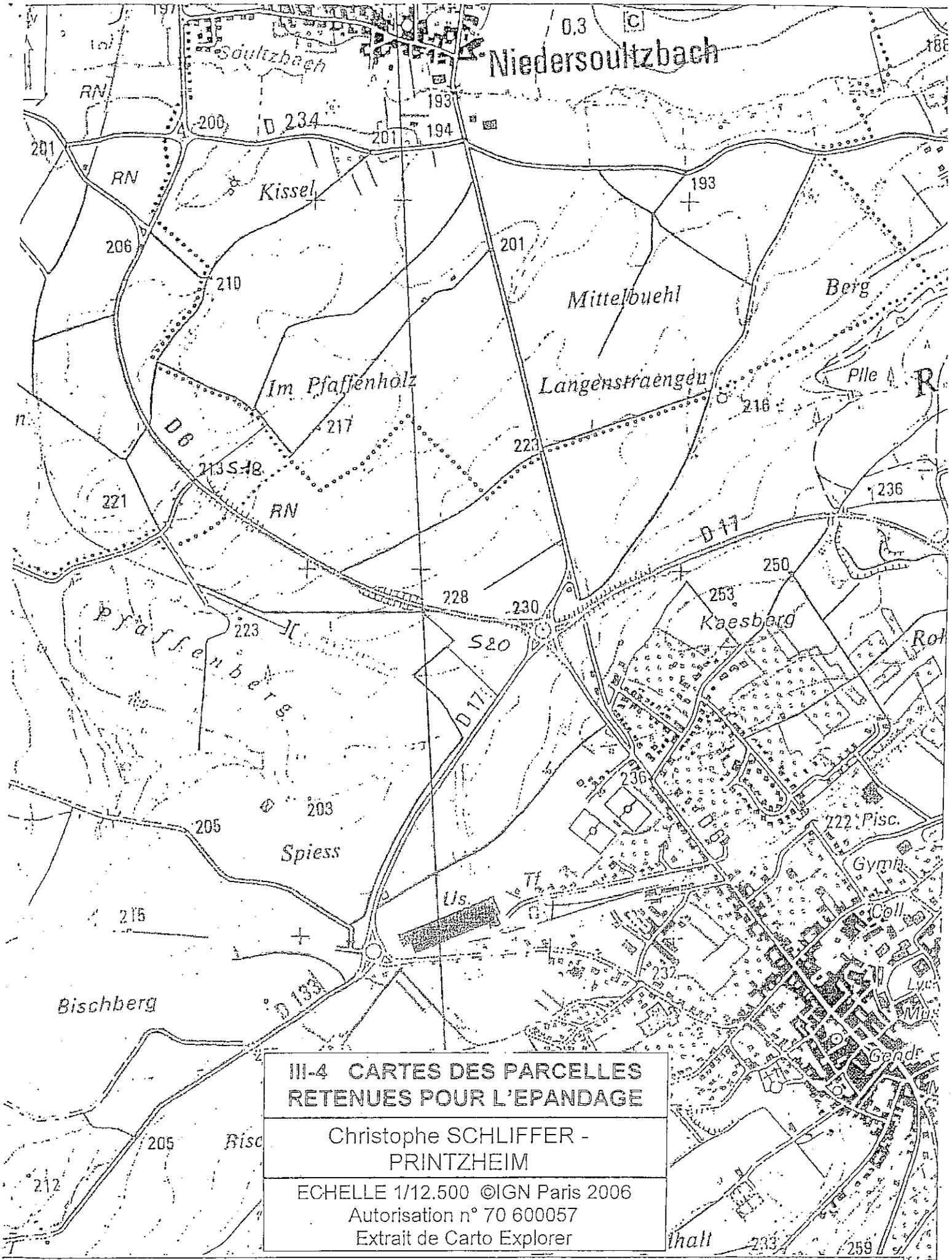
GENDE :

Parcelle retenue pour l'épandage



Parcelle écartée du plan d'épandage

250 m



**III-4 CARTES DES PARCELLES  
RETENUES POUR L'EPANDAGE**

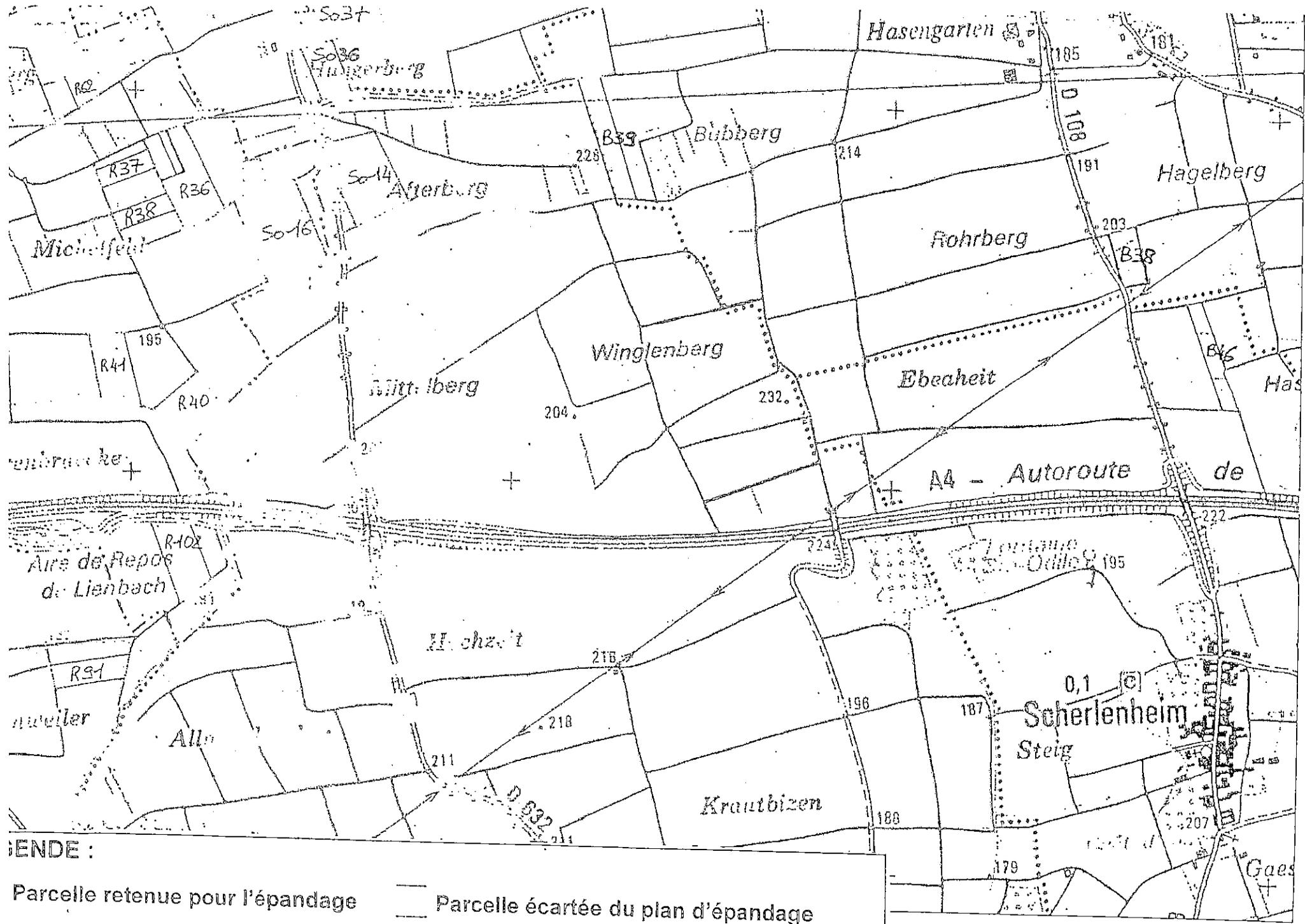
Christophe SCHLIFFER -  
PRINTZHEIM

ECHELLE 1/12.500 ©IGN Paris 2006  
Autorisation n° 70 600057  
Extrait de Carto Explorer

**LEGENDE :**

 Parcelle retenue pour l'épandage

 Parcelle écartée du plan d'épandage

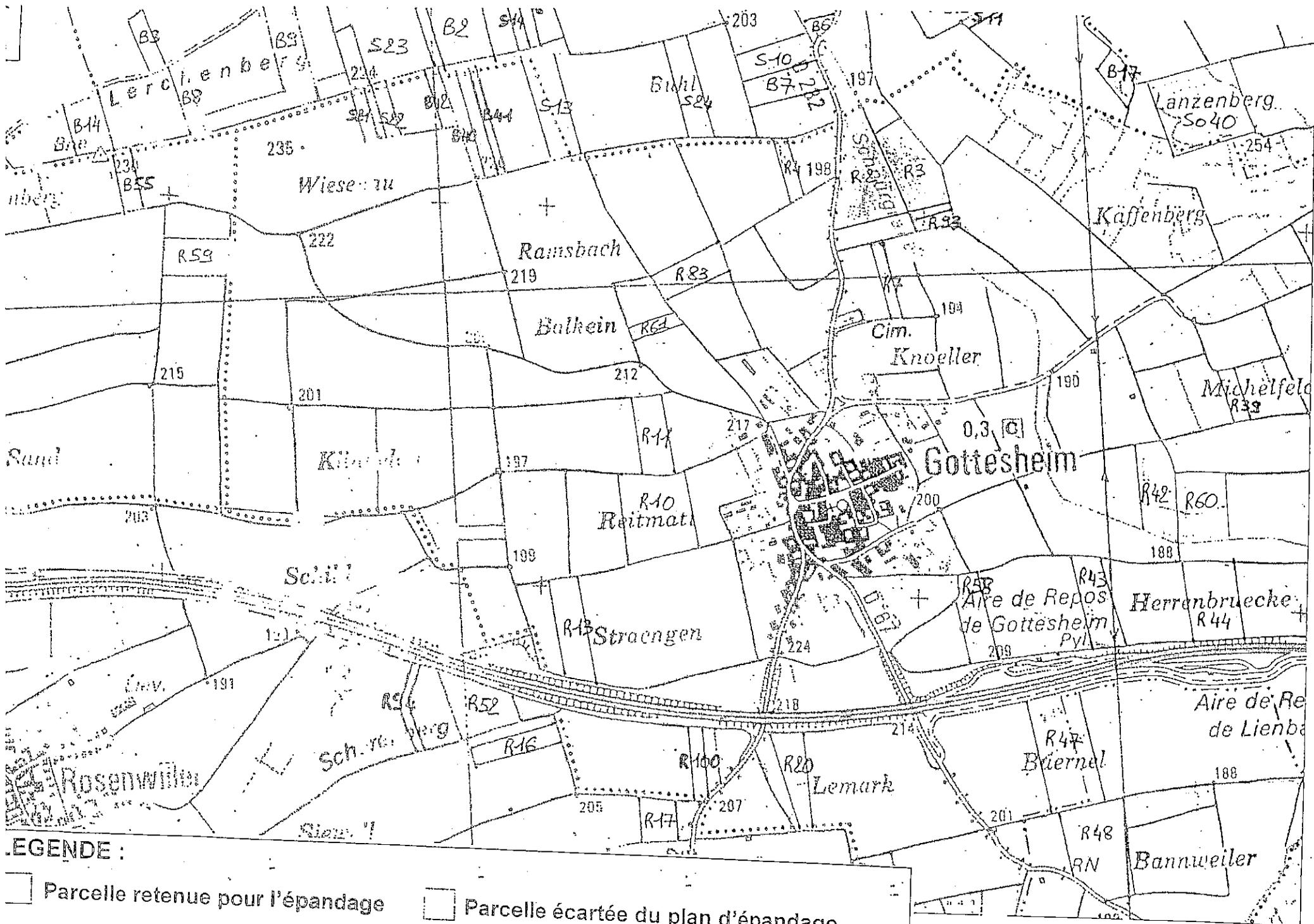


LEGENDE :

Parcelle retenue pour l'épandage      Parcelle écartée du plan d'épandage

250 m





LEGENDE :

- Parcelle retenue pour l'épandage
- Parcelle écartée du plan d'épandage

250 m

# ANNEXE 3

## AVIS SDIS BAS-RHIN

SERVICE DÉPARTEMENTAL



D'INCENDIE ET DE SECOURS

BAS-RHIN

Strasbourg, le 2 août 2007

DIRECTION

BUREAU DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par :  
Lieutenant Remy PERCO

☎ : 03.90.20.70.69

Réf : RP 42/07

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Préfet de la région ALSACE  
Préfet du département du BAS-RHIN

**Objet:** Demande d'autorisation d'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**Référence :** votre demande d'avis transmise le 25 juillet 2007 concernant l'établissement SCHLIFFER Christophe à PRINTZHEIM

L'établissement cité en référence projette l'extension de son élevage de porcs à 2928 équivalents animaux et fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas Rhin n'émet aucune observation particulière concernant ce dossier de demande d'autorisation d'extension.

Toutefois, l'exploitant devra veiller au respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du Code du Travail et aux textes pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 Mars 1992, l'arrêté du 5 Août 1992 modifié et l'arrêté du 4 Novembre 1993 modifiant le Code du Travail.
- Respecter les dispositions relatives au besoin en eau pour la défense incendie telles que définies dans la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et notamment s'assurer que le poteau d'incendie est utilisable par les services d'incendie et de secours et délivre un débit réglementaire minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures au moins à une pression minimale d'un bar. Dans le cas contraire, l'exploitant disposera d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au moins utilisable par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les dispositions relatives au désenfumage des locaux de surface de plus de 300m<sup>2</sup>

---

«Le Prisme» - 2, route de Paris - 67087 Strasbourg cedex 2  
☎ 03 90 20 70 00 - ☎ 03 90 20 70 29 - ✉ sdis67@sdis67.com

- Conformément à l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000, les vérifications des installations électriques par un organisme agréé doivent être réalisées annuellement et non tous les trois ans comme il est indiqué dans le dossier.
- Le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs doit être formé à leur maniement par un organisme agréé.



Colonel Alain GAUDON